



CONSEIL "AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES" **Mardi 8 novembre, Bruxelles**

Le Conseil sera invité à adopter des conclusions sur l'établissement d'une liste de l'UE des **pays et territoires non coopératifs** en matière fiscale.

Il débattrait d'un ensemble de nouvelles propositions présentées par la Commission concernant la **fiscalité des entreprises**. Il recevra des informations sur une proposition visant à renforcer les règles en matière de lutte contre **le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**. Il devrait en outre approuver une proposition visant à accorder aux autorités fiscales l'accès aux informations relatives aux **bénéficiaires effectifs** d'entreprises.

Il devrait adopter des conclusions sur les améliorations à apporter aux **règles** actuelles **en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières** ainsi que sur les défis qui se posent en termes de viabilité budgétaire en ce qui concerne les systèmes de **soins de santé**. Il devrait approuver un code de conduite modifié en matière de gouvernance budgétaire précisant les dates limites de soumission par les États membres de la zone euro de leurs **projets de plans budgétaires**.

Il fera en outre le point sur l'évolution de la situation concernant les **produits d'investissement** packagés de détail et fondés sur l'assurance, à la suite du rejet par le Parlement européen des normes techniques de réglementation proposées.

Le rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du **budget de l'UE** figure également au nombre des points inscrits à l'ordre du jour.

~ ~ ~

Les travaux débuteront le lundi 7 novembre à 11 h 30 par un dialogue sur les questions macroéconomiques avec les **partenaires sociaux**: représentants des employeurs, syndicats, entreprises publiques et PME au niveau européen.

L'**Eurogroupe** se réunira lundi à 15 heures. Il discutera de l'union bancaire (rapports d'activité établis par les institutions de l'union bancaire), de la mise en œuvre du programme d'ajustement économique de la Grèce, de la surveillance post-programme à Chypre et en Espagne ainsi que des cadres nationaux en matière d'insolvabilité.

Le mardi à 8 h 30, les ministres rencontreront leurs homologues de l'**AELE** (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) afin de discuter de la situation économique et des perspectives en matière d'investissement.

Les ministres se réuniront ensuite à 9 h 30, pour un petit-déjeuner de travail, pour examiner la **situation économique**. La Commission présentera un aperçu de ses prévisions économiques d'automne, qui seront diffusées le mercredi 9 novembre, ainsi que des informations sur **les aides d'État**. La session du Conseil devrait débuter à 10 h 30.

Conférences de presse:

- à l'issue de la réunion de l'Eurogroupe (*lundi soir*);
- à l'issue de la session du Conseil (*mardi, à l'heure du déjeuner*).

[Principaux points de l'ordre du jour de l'Eurogroupe](#)

[Conférences de presse et manifestations publiques par transmission vidéo](#)

[Transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" \(MPEG 4\), et galerie de photos](#)

1 La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Réforme de l'impôt sur les sociétés

La Commission présentera un train de mesures visant à réformer les modalités de taxation des entreprises dans l'UE.

Le Conseil procédera à un échange de vues.

Ce train de mesures, présenté le 25 octobre 2016, comprend une communication et quatre propositions:

- une communication intitulée "Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne", qui énonce les motivations des propositions;
- de nouvelles propositions concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). La Commission propose un corpus législatif unique pour le calcul des bénéfices imposables des entreprises dans toute l'UE, prévoyant des dispositions permettant d'éliminer les possibilités d'évasion fiscale pour les sociétés. La Commission a repensé une proposition déjà présentée en 2011 pour rendre le système de calcul de l'assiette imposable pour les activités transfrontières plus transparent, plus efficace et plus équitable.

Afin de progresser plus rapidement que sur la proposition de 2011, deux directives sont présentées. La Commission propose de rechercher d'abord un accord sur l'assiette commune, la consolidation des revenus imposables au sein des groupes de sociétés pouvant être introduite par la suite;

- un nouveau système de règlement des litiges concernant la double imposition dans l'UE. La Commission propose un ajustement des mécanismes actuels afin de couvrir une plus large palette de cas, les États membres étant soumis à des délais pour se mettre d'accord sur des solutions contraignantes;
- des mesures visant à empêcher les entreprises d'exploiter les failles (dispositifs hybrides) entre les régimes fiscaux des États membres et des pays tiers. La directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, adoptée en juillet 2016, cible déjà les dispositifs hybrides au sein de l'UE. La nouvelle proposition s'attaque aux dispositifs hybrides avec des pays tiers.

Le programme de l'UE en matière de fiscalité des sociétés avance rapidement et de nombreuses mesures ont déjà été prises. Elles visent à assurer la transparence fiscale, à garantir que les entreprises paient leurs impôts là où les bénéfices sont réalisés et à promouvoir la bonne gouvernance fiscale d'une façon générale.

La communication préconise un cadre qui soutienne pleinement les priorités de l'UE au sens large, tant présentes qu'à venir. Elle s'appuie sur une analyse qui montre que l'ACCIS pourrait susciter une hausse des investissements allant jusqu'à 3,4 % et faire gagner près de 1,2 % de croissance économique.

Les quatre directives requièrent l'unanimité pour être adoptées par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Les travaux sur ces propositions commencent au niveau technique. La priorité de la présidence est la proposition concernant les dispositifs hybrides, sur laquelle elle espère qu'un accord sera trouvé d'ici la fin de 2016.

- [Propositions d'octobre 2016 en vue de réformer l'impôt sur les sociétés](#)

Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

La présidence informera le Conseil des travaux en cours sur le renforcement des règles de l'UE destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La directive proposée fait partie d'un plan d'action de la Commission visant à lutter contre le financement du terrorisme, thème au sujet duquel le Conseil a adopté des conclusions le 12 février 2016. En outre, elle répond aux révélations d'avril 2016 sur les "Panama papers".

Un premier texte de négociation établi par la présidence a été diffusé le 28 octobre 2016 et examiné par un groupe de travail du Conseil le 3 novembre.

La proposition porte sur les nouveaux moyens utilisés pour financer le terrorisme, par exemple les cartes prépayées et les monnaies virtuelles. Elle vise à améliorer la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres. Elle prévoit que le public ait un accès complet aux registres des bénéficiaires effectifs, de manière à améliorer la transparence en ce qui concerne les propriétaires réels des entreprises et des fiducies/trusts. Elle prévoit entre outre l'interconnexion des registres des États membres.

L'objectif de la présidence est de parvenir à un accord au sein du Conseil avant la fin de 2016. Il sera ainsi possible d'entamer les négociations avec le Parlement européen au début de l'année 2017.

La directive doit être adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen (base juridique: article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Une précédente révision de la réglementation de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (un règlement et une directive) avait été adoptée en mai 2015. Cette réglementation sera applicable à partir du 26 juin 2017.

- [Texte de négociation de la présidence d'octobre 2016 sur la prévention du blanchiment de capitaux](#)
- [Proposition de juillet 2015 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme](#)
- [Fiche d'information sur le plan d'action de la Commission de février 2016 sur la prévention du financement du terrorisme](#)
- [Plan d'action de la Commission de février 2016 pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme](#)
- [Conclusions du Conseil de février 2016 sur la lutte contre le financement du terrorisme](#)

Statistiques

Le Conseil examinera un train annuel de mesures de gouvernance pour les statistiques de l'UE et devrait adopter des conclusions à ce sujet.

Le projet de conclusions du Conseil porte sur les points suivants:

- l'assurance de la qualité en ce qui concerne les statistiques;
- un rapport annuel sur les besoins d'information dans le cadre de l'Union économique et monétaire;
- les statistiques relatives à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- les statistiques structurelles et les statistiques relatives à la procédure de l'UE concernant les déséquilibres macroéconomiques;
- les statistiques sociales;
- la mondialisation et les statistiques;
- l'infrastructure statistique;
- un rapport annuel sur la mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques pour les statistiques de l'UE.

Les politiques de l'UE s'appuient sur un ensemble de statistiques qui nécessitent que des données socio-économiques de grande qualité soient fournies en temps utile. Depuis 2006, le Conseil fait le bilan des travaux une fois par an, afin d'évaluer les besoins de l'UE en matière de statistiques et d'améliorer les statistiques de l'UE. En 2009, une initiative a été lancée en vue de moderniser le système statistique européen (SSE).

Le SSE est un partenariat entre Eurostat, qui est l'autorité statistique de l'UE, et les instituts et autorités statistiques au niveau national. Il a pour mission de fournir des statistiques fiables et comparables au niveau de l'UE.

Plus récemment, Eurostat et la Banque centrale européenne ont élaboré un protocole d'accord sur les modalités de leur collaboration en vue d'améliorer la qualité des statistiques et d'assurer qu'elles soient comparables.

Budget de l'UE - Rapport de la Cour des comptes

Le président de la Cour des comptes, M. Klaus-Heiner Lehne, présentera le rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE.

Le Conseil pourrait procéder à un échange de vues.

Publié le 13 octobre 2016, le rapport couvre le budget de l'UE pour 2015. Il servira de base pour la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget 2015. Le Conseil devrait émettre une recommandation le 21 février 2017 et il appartiendra ensuite au Parlement européen de décider s'il peut donner décharge à la Commission.

La Cour des comptes a émis une déclaration d'assurance sans réserve concernant la fiabilité des comptes en 2015 et a conclu que les recettes de l'UE sont exemptes d'erreur. Toutefois, comme lors des années précédentes, elle a nuancé son appréciation en ce qui concerne les dépenses.

Les dépenses budgétaires de l'UE se sont élevées à 145,2 milliards d'euros en 2015, environ 1 % du revenu national brut de l'UE et 2 % de l'ensemble des dépenses publiques dans les États membres.

La gestion du budget de l'UE relève de la responsabilité de la Commission, parallèlement à d'autres institutions et organes de l'UE. Toutefois, pour quelque 80 % des dépenses, principalement en ce qui concerne l'agriculture et la politique de cohésion, cette responsabilité est partagée avec les États membres.

La Cour a constaté un taux d'erreur estimatif de 3,8 % pour les dépenses, contre 4,4 % pour 2014. Il ne s'agit pas d'un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage; il s'agit d'une estimation des paiements qui n'auraient pas dû être effectués parce que les montants versés n'ont pas été utilisés pleinement conformément à la réglementation de l'UE.

La Cour a constaté un taux d'erreur estimatif de 4,0 % pour les dépenses gérées conjointement avec les États membres et un taux de 3,9 % pour celles gérées directement par la Commission.

Elle a constaté un taux d'erreur de 5,2 % pour les systèmes de remboursement, pour lesquels l'UE rembourse les coûts éligibles en se fondant sur les déclarations présentées par les bénéficiaires. Elle a constaté un taux de 1,9 % pour les systèmes fondés sur les droits, dans le cadre desquels les paiements sont effectués lorsque certaines conditions sont remplies.

Si la Commission a pris des mesures pour améliorer son évaluation des risques et de l'impact des mesures correctrices, la Cour a estimé que des améliorations sont encore possibles. La Cour a considéré que de très nombreuses erreurs auraient pu être évitées, ou détectées et corrigées, avant que des paiements ne soient effectués.

Mise en œuvre de l'union bancaire

Le Conseil fera brièvement le point sur la mise en œuvre de l'union bancaire européenne, dans le cadre du réexamen périodique effectué depuis la mi-2015.

La transposition par les États membres des règles arrêtées dans leurs législations et réglementations nationales est presque achevée. Entre-temps, les travaux se poursuivent sur le renforcement de l'union bancaire.

L'union bancaire vise à asseoir le secteur bancaire européen sur des bases plus saines, tout en évitant le recours, aux fins de la résolution des défaillances des banques non viables, à l'argent des contribuables. Lancée en 2012 pour remédier à l'interdépendance des banques et États en Europe, elle s'inscrit dans une perspective d'intégration financière à plus long terme. Elle suppose un transfert de responsabilités au niveau de l'UE et regroupe actuellement les dix-neuf pays de la zone euro, sept autres États membres ayant toutefois indiqué leur intention de la rejoindre.

L'union bancaire comprend actuellement deux initiatives principales:

- le mécanisme de surveillance unique (MSU), surveillance des banques au niveau de l'UE exercée par la Banque centrale européenne en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance;
- le mécanisme de résolution unique (MRU), système pour la résolution des défaillances des banques non viables comprenant une autorité centrale de résolution et un Fonds de résolution unique (FRU).

Ces deux initiatives reposent sur un cadre réglementaire dénommé le "règlement uniforme", qui s'applique à l'ensemble des vingt-huit États membres.

Le MRU est devenu opérationnel et le Fonds de résolution unique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En date du 27 septembre 2016:

- vingt États membres, dont les dix-neuf membres actuels de l'union bancaire, avaient ratifié l'accord intergouvernemental sur le FRU;
- le transfert vers le FRU des contributions perçues des banques en 2015 a été mené à bien, conformément à l'accord intergouvernemental;
- quatorze des dix-neuf États membres de l'union bancaire avaient signé une convention de prêt concernant le financement-relais pour le FRU.
- en ce qui concerne le règlement uniforme, vingt-sept des vingt-huit États membres avaient totalement transposé la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts bancaires.

- [Union bancaire](#)

Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

La Commission informera le Conseil sur le possible report de la date d'application du règlement (UE) n° 1286/2014 sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Elle donnera également des informations actualisées sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, après l'objection exprimée par le Parlement européen à l'égard des normes techniques de réglementation proposées.

Pour le moment, il est prévu que le règlement (UE) n° 1286/2014 s'applique à partir du 31 décembre 2016. Il vise à améliorer la transparence du marché pour les investisseurs de détail et à renforcer la confiance des consommateurs dans les marchés financiers.

Le règlement a pour but de faire en sorte que les investisseurs de détail reçoivent toujours les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions en connaissance de cause, étant donné que des informations discordantes rendent difficile toute évaluation ou comparaison des risques et des coûts des produits. En vertu de ce règlement, les documents d'informations clés doivent être rédigés pour tous les PRIIP, en particulier les fonds d'investissement et les dépôts structurés ainsi que les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement.

Le 14 septembre 2016, le Parlement a exprimé une objection à l'égard des normes techniques de réglementation établies par la Commission dans un règlement d'exécution. Ces normes portent sur la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés. Elles devaient s'appliquer à partir du 31 décembre 2016, soit à la même date que le règlement PRIIP lui-même.

En raison de l'objection exprimée par le Parlement, le règlement de la Commission ne peut pas entrer en vigueur. Le Conseil a réagi en conséquence le 29 septembre 2016.

À cette occasion, vingt-quatre États membres ont publié une déclaration appelant la Commission à envisager de reporter la date d'application du règlement (UE) n° 1286/2014 de douze mois.

- [Communiqué de presse du Conseil sur l'adoption du règlement PRIIP de novembre 2014](#)
- [Règlement de la Commission de juillet 2016 sur les normes techniques de réglementation pour les PRIIP](#)
- [Note sur l'objection du Parlement européen de septembre 2016 à l'égard des normes techniques de réglementation des PRIIP](#)
- [Déclarations de septembre 2016 concernant les normes techniques de réglementation des PRIIP](#)

Fiscalité - pays et territoires non coopératifs

Le Conseil discutera de l'établissement d'une liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale, ouvrant ainsi la voie à l'adoption de conclusions.

Le projet de conclusions du Conseil prévoit:

- des critères d'évaluation des pays et territoires tiers;
- une procédure de sélection des pays et territoires à évaluer;
- des lignes directrices pour la procédure d'évaluation.

Il confirme l'intention du Conseil d'établir la version définitive de la liste de l'UE en 2017.

Le projet de conclusions constitue la suite apportée par le Conseil à l'ensemble de propositions présentées en janvier 2016 par la Commission pour prévenir l'évasion fiscale des entreprises. Il répond en particulier à une communication définissant une stratégie relative aux aspects liés aux pays tiers.

Les conclusions font également partie de la réaction du Conseil aux révélations sur les "Panama Papers" d'avril 2016.

Lors d'une réunion informelle qui s'est tenue en avril 2016 à Amsterdam, les ministres se sont déclarés favorables à l'établissement d'une liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs. Ils ont estimé d'un commun accord que le Conseil devrait arrêter cette liste de l'UE ainsi que des mesures défensives coordonnées.

Dans les conclusions qu'il a adoptées le 25 mai 2016, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de travailler en étroite coopération avec l'OCDE pour élaborer les critères de cette liste. Des discussions sont en cours au sein du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les travaux au niveau de l'UE ont débuté en juillet 2016 au sein du groupe du Conseil chargé de la mise en œuvre d'un code de conduite de l'UE dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Les résultats de ces travaux recueillent un large soutien de la part des États membres.

Parmi les questions en suspens figurent:

- les critères relatifs à la transparence fiscale: faut-il que deux ou l'ensemble des trois critères soient remplis pour qu'un pays tiers soit considéré comme respectant les règles? Un compromis pourrait prévoir une période transitoire;
- les critères relatifs à l'équité fiscale: une référence aux taux d'imposition dans un deuxième critère proposé en ce qui concerne l'équité fiscale;
- des questions liées à l'évaluation des pays et territoires en 2017.

L'évaluation devrait être achevée d'ici septembre 2017, afin que le Conseil puisse approuver la liste des pays et territoires non coopératifs avant la fin de 2017. Elle est appelée à devenir un processus permanent et régulier.

Dans l'intervalle, les travaux portant sur les mesures défensives potentielles se poursuivent en vue d'une approbation par le Conseil en 2017 également.

- [Conclusions du Conseil de mai 2016 sur une stratégie extérieure en matière d'imposition et sur des mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales](#)
- [Communication de la Commission de janvier 2016 sur une stratégie extérieure pour une imposition effective](#)
- [Ensemble de propositions de la Commission de janvier 2016 visant à lutter contre l'évasion fiscale des entreprises](#)

Règles de gouvernance budgétaire

Il est prévu que le Conseil adopte, sans débat, une modification du code de conduite concernant la mise en œuvre des règles de gouvernance budgétaire de l'UE.

Cette modification précise que les États membres de la zone euro doivent soumettre à l'Eurogroupe et à la Commission leurs projets de plans budgétaires pour l'année suivante entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année.

Ces dates-butoirs s'appliquent également aux pays dont le gouvernement ne jouit pas des pleins pouvoirs budgétaires au moment où le projet de loi budgétaire est soumis au parlement national. Ces États membres devraient au moins soumettre un projet de plan budgétaire élaboré en partant de l'hypothèse de politiques inchangées.

Le Comité économique et financier a approuvé la modification le 30 septembre 2016.

- [Modification d'octobre 2016 du code de conduite concernant la mise en œuvre des règles de gouvernance budgétaire de l'UE](#)

Règles en matière de TVA

Le Conseil devrait adopter, sans débat, des conclusions sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières.

Le projet de conclusions porte sur les aspects suivants du système de TVA de l'UE:

- le numéro d'identification TVA en tant que condition supplémentaire pour l'application d'une exonération en cas de livraison de biens à l'intérieur de l'UE;
- afin de combattre plus efficacement la fraude à la TVA, une amélioration de la qualité et de la fiabilité des données utilisées dans le cadre du système d'échange d'informations en matière de TVA de l'UE;
- la détermination du régime TVA des opérations en chaîne, y compris des opérations triangulaires (dans le cadre desquelles des biens sont livrés à partir d'un État membre autre que celui du fournisseur et de l'acheteur);
- la simplification des règles relatives aux stocks sous contrats de dépôt (dans le cadre desquels des biens sont envoyés dans une installation de stockage du fournisseur située dans un autre État membre);
- les travaux concernant l'exonération de la TVA en cas de livraison de biens à l'intérieur de l'UE.

Ces conclusions répondent à certaines questions soulevées dans un plan d'action de la Commission d'avril 2016.

Le système de TVA actuellement applicable aux échanges transfrontières a été conçu comme un régime transitoire. Il est entré en vigueur en 1993. En 2017, la Commission a l'intention de proposer une réglementation définitive en vue de la création d'un espace TVA unique dans l'Union.

- [Projet de conclusions d'octobre 2016 sur les règles en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières](#)
- [Conclusions du Conseil de mai 2016 relatives au plan d'action sur la TVA et à la fraude à la TVA](#)
- [Plan d'action sur la TVA "Vers un espace TVA unique dans l'Union"](#)

Systèmes de santé et viabilité des finances publiques

Le Conseil devrait adopter, sans débat, des conclusions sur les défis qui se posent en termes de viabilité budgétaire en ce qui concerne les systèmes de soins de santé.

Les niveaux élevés d'endettement public et les pressions budgétaires qui résultent du vieillissement de la population font de la viabilité budgétaire des systèmes de santé une question d'intérêt commun. Les dépenses que les États membres consacrent aux soins de santé et aux soins de longue durée absorbent une part croissante des ressources économiques.

Ces conclusions font suite à un rapport examiné par le Conseil lors de sa session du 11 octobre 2016.

Élaboré conjointement par la Commission et le Comité de politique économique, ce rapport analyse les systèmes de soins de santé et de soins de longue durée dans les États membres. Il évalue comment limiter les pressions en matière de dépenses grâce à des gains d'efficacité, ce qui permettrait de maintenir l'accès à des services de bonne qualité de façon durable du point de vue des finances publiques. Ce rapport actualise les conclusions d'un rapport établi en 2010.

Dans le projet de conclusions, le Conseil souligne que les soins de santé contribuent à une participation accrue au marché du travail, à l'allongement de la vie active et à la productivité. Ils revêtent donc une importance capitale dans le contexte du vieillissement de la population. Il est indispensable d'optimiser les ressources au moyen d'une réforme des politiques; dans de nombreux cas, les systèmes de soins de santé sont confrontés à des défis structurels communs. Le projet de conclusions du Conseil expose les principaux défis devant être relevés par les États membres pour ce qui est:

- d'améliorer la gouvernance des systèmes de soins de santé;
 - de promouvoir la viabilité du financement des soins de santé et des dépenses de santé;
 - de renforcer l'efficacité structurelle, la concurrence et la transparence.
- [Rapport 2016 sur les soins de santé et la viabilité des finances publiques](#)

Transparence fiscale - Bénéficiaires effectifs

Le Conseil devrait approuver, sans débat, une proposition accordant aux autorités fiscales un accès aux informations détenues par les autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux.

Conformément au projet de directive, les États membres sont tenus d'accorder l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'entreprises. La directive s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2018.

La proposition accompagnait une communication publiée par la Commission en juillet 2016, à la suite des révélations sur les "Panama Papers" d'avril 2016.

Au cours de ces dernières années, l'UE a beaucoup progressé en vue de renforcer la transparence fiscale et la coopération entre les autorités fiscales des États membres. Par ailleurs, les modifications récemment apportées à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux mettent en évidence les liens qui existent entre blanchiment de capitaux et fraude fiscale, ainsi que les défis qui se posent en termes de prévention.

Des fuites dans les médias telles que les "Panama Papers", qui ont révélé la dissimulation à grande échelle de capitaux à l'étranger, ont mis en lumière les domaines où des mesures supplémentaires doivent encore être prises. Le cadre de transparence doit être encore renforcé au niveau de l'UE comme au niveau international.

En particulier, les autorités fiscales ont besoin d'un accès plus large aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'entités intermédiaires et à d'autres informations utiles en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. La directive leur permettra d'accéder à ces informations dans le cadre de la surveillance de la bonne application des règles concernant l'échange automatique d'informations fiscales.

En vertu de la directive 2014/107/UE, lorsque le titulaire d'un compte financier est une structure intermédiaire, les institutions financières doivent examiner cette entité et signaler ses bénéficiaires effectifs. L'application de cette disposition se fonde sur les informations détenues par les autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, conformément à la directive (UE) 2015/849.

Le fait de pouvoir accéder à ces informations permettra aux autorités fiscales d'être mieux à même de remplir leurs obligations de surveillance. Cela contribuera donc à prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

La directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

- [Communication de la Commission de juillet 2016 sur des mesures visant à renforcer la transparence fiscale](#)
- [Directive 2014/107/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations fiscales](#)
- [Directive \(UE\) 2015/849 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme](#)

Fraude à la TVA - Coopération administrative entre l'UE et la Norvège

Le Conseil prendra note, sans débat, de l'état d'avancement des négociations avec la Norvège concernant un accord en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la TVA.

L'objectif visé est de mettre en place un cadre commun de coopération entre les États membres de l'UE et la Norvège, sur le modèle de la coopération qui existe entre les États membres. Ce cadre régirait l'échange d'informations et les bonnes pratiques en matière de fraude à la TVA, ainsi que la coopération en matière de recouvrement des créances de TVA.

La Commission négocie l'accord au nom de l'UE, sur la base d'un mandat arrêté par le Conseil en décembre 2014. Une procédure de silence s'est achevée le 21 octobre 2016, tous les États membres approuvant le texte de la présidence concernant le projet d'accord comme étant celui qui pourrait résulter de ces négociations. Sur cette base, la Commission est invitée à poursuivre et achever les négociations.

Cet accord requiert l'unanimité au sein du Conseil pour être signé et approuvé par l'UE.

Divers

Sous la rubrique "Divers", le Conseil sera informé des travaux en cours sur:

- les propositions législatives relatives aux **services financiers**.

Il devrait, sans débat:

- approuver un code de conduite modifié en matière de gouvernance fiscale précisant les dates limites de soumission par les États membres de la zone euro de leurs **projets de plans budgétaires** (voir point spécifique ci-dessus);
 - approuver un projet de directive qui accordera l'accès des autorités fiscales aux informations relatives aux **bénéficiaires effectifs** d'entreprises (voir point spécifique ci-dessus);
 - prendre note d'un rapport sur les régimes **fiscaux favorables aux brevets**;
 - adopter des conclusions sur les défis qui se posent en termes de viabilité budgétaire en ce qui concerne les systèmes de **soins de santé** (voir point spécifique ci-dessus);
 - adopter des conclusions sur les améliorations à apporter aux **règles** actuelles de l'UE en **matière de TVA** applicables aux transactions transfrontières (voir point spécifique ci-dessus);
 - prendre note de l'état d'avancement des négociations avec la **Norvège** concernant un accord en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la TVA (voir point spécifique ci-dessus);
 - modifier ses conclusions du 11 octobre 2016 sur le **changement climatique** pour y ajouter le montant total des contributions de l'UE et des États membres en 2015 en faveur des pays en développement dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.
- [Note du Secrétariat d'octobre 2016 concernant les progrès accomplis sur les dossiers législatifs relatifs aux services financiers](#)
 - [Rapport d'octobre 2016 sur l'état des lieux et la voie à suivre en ce qui concerne les régimes fiscaux favorables aux brevets](#)
 - [Communiqué de presse sur les contributions financières de l'UE et des États membres en faveur de la lutte contre le changement climatique en 2015](#)
 - [Conclusions du Conseil ECOFIN d'octobre 2016 sur le changement climatique](#)
-